



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE



Le Préfet de région

Direction régionale des  
affaires culturelles

à

Service régional de  
l'archéologie Centre-Val de  
Loire

Direction départementale des Territoires du Cher  
6 Place de la Pyrotechnie  
CS 20001  
18019 BOURGES CEDEX

DDT - MAT - RT  
Site de Bourges

Affaire suivie par :  
Christine FARNIE  
02.38.78.85.42

06 JUL. 2020

christine.farnie@culture.gouv.fr

ARRIVÉE

Références : 20/CF/RS/1072

ORLEANS, le 24 JUIN 2020

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive

**Références :** VIERZON (CHER), La Jouannerterie  
PC01827920V0007

Mon courrier du 22 juin 2020

Livre V du Code du patrimoine

**P.J. :** Arrêté n° 20/0281 du 24 juin 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 20/0281 du 24 juin 2020, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,  
et par subdélégation,  
Le Conservateur régional de l'archéologie

  
Stéphane RÉVILLION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté n° 20/0281

du 24 JUIN 2020

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 19.283 du 23 décembre 2019 du Préfet de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, notamment en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° R24-2020-02-26-001 du Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date du 26 février 2020, accordant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane RÉVILLION, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC01827920V0007, permis de construire, déposé par – TOTAL QUADRAN – pour le projet « d'une centrale photovoltaïque » localisé à VIERZON, transmis par la Direction départementale des Territoires du Cher, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 15 juin 2020 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : Le terrain se situe dans un secteur densément occupé depuis le paléolithique (ateliers de taille à « Les Genièvres » et les Riaux, mobilier et amas au lieu-dit « Bonègues »). Il se trouve en outre à proximité du site du « Tremblat » fouillé en 2014 et qui a livré des vestiges d'un enclos occupé à la période gauloise, puis gallo-romaine ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

## ARRÊTE

**Article 1** - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « d'une centrale photovoltaïque », sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE

• DEPARTEMENT : CHER

COMMUNE : VIERZON

adresse ou lieu-dit : la Jouannerie

Cadastre : Section : AL, Parcelles : 279p, 280p

Réalisé par : TOTAL QUADRAN

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 70 186 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

**Article 3** - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

#### **Article 4 - Objectifs scientifiques**

Le diagnostic archéologique est une opération archéologique à part entière qui dépasse le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges.

Il doit comprendre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré, en perspective d'une exploitation à long terme et d'une approche géographique plus générale.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive ...) et de leurs modalités techniques.

#### **Article 5 - Principes méthodologiques**

Au cours de la phase de préparation de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 m. Les tranchées sont réparties sur l'intégralité de la surface prescrite qui doit de ce fait être accessible. Le taux d'exploration doit être de 10 % minimum).

Il comprendra également la réalisation de sondages profonds (régulièrement répartis ...), qui permettront de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C, OSL, ESR, dendrochronologie...).

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur (plans, relevés, photographies - dont prises de vues zénithales -, relevés photogrammétriques ...). L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques, sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces

unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

Au terme de l'intervention de terrain et dans le cas de découvertes de structures archéologiques justifiant de mesures de protections particulières avant rebouchage, celles-ci devront être réalisées sous contrôle ou par l'opérateur du diagnostic archéologique, après accord du service régional de l'archéologie.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'Etat dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

L'opérateur devra prendre l'attache de l'aménageur afin de procéder le cas échéant à la remise en état des terrains.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

**Article 6 - Responsable scientifique**

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Archéologue généraliste.

**Article 7 -** Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Direction départementale des Territoires du Cher , à TOTAL QUADRAN et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à ORLEANS, le 24 JUIN 2020

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,  
et par subdélégation,  
Le Conservateur régional de l'archéologie



Stéphane RÉVILLION

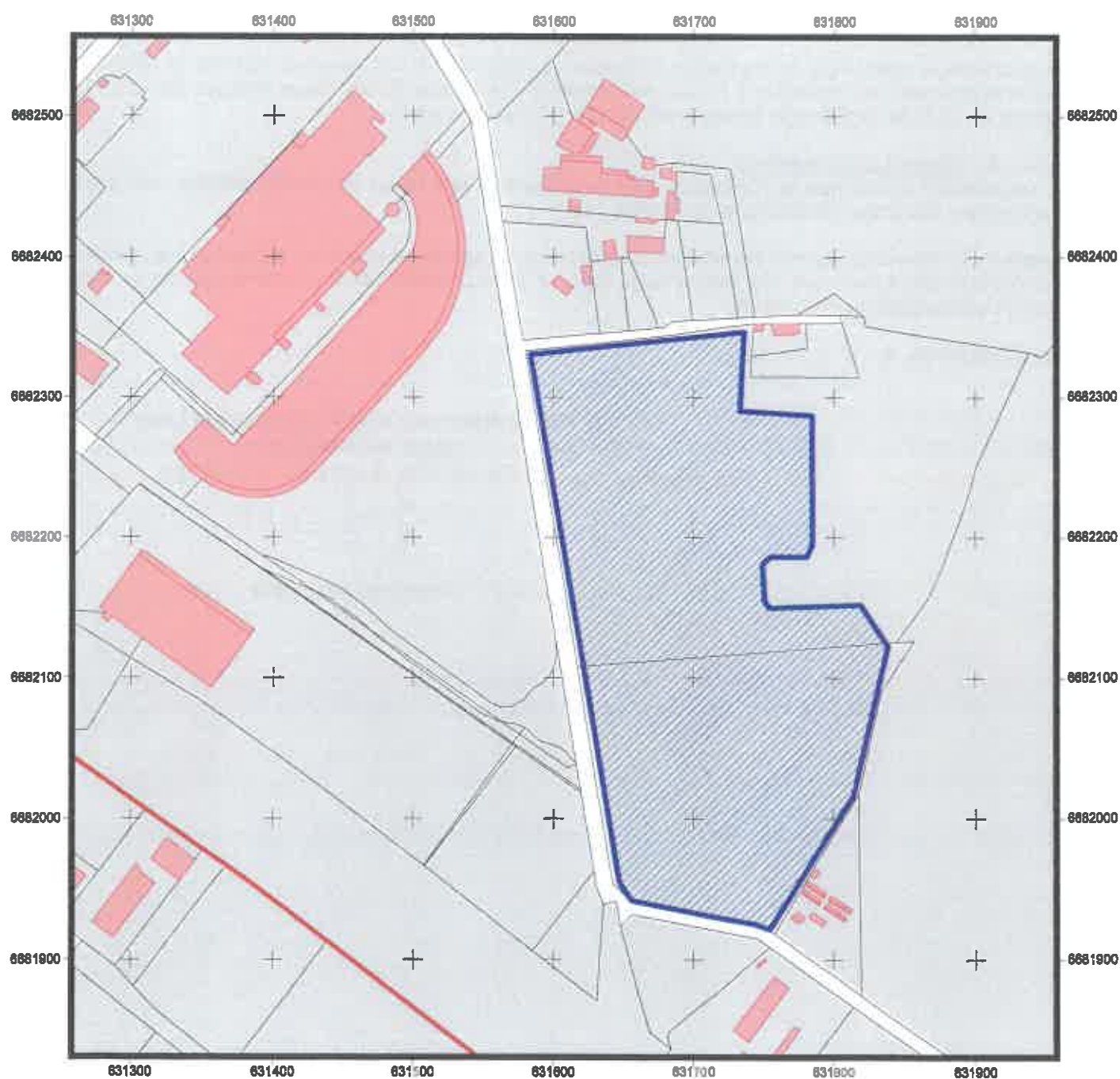


Direction régionale  
des affaires culturelles  
Centre-Val de Loire

Service régional de l'archéologie

## Vierzon (Cher) "La Jouannerterie"

Plan annexé à l'arrêté de prescription  
de diagnostic archéologique n°20/0281



1:4233

 Zone objet de la prescription archéologique

Sources graphiques : ©BD Parcellaire 2017  
Composante parcellaire du RGE®  
Système de projection : Lambert 93

Source de données : Base de données Patriarche  
D.R.A.C. / S.R.A. / édition octobre 2019